



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société PICARDIE VALVES INDUSTRIES - Commune de HAM Arrêté préfectoral de mise en demeure

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 février 2003 à la société Picardie Valves Industries (ex SAPAG) pour l'exploitation d'une usine de fabrication de robinetterie industrielle sur le territoire de la commune de Ham à l'adresse suivante 2 rue du Marais, concernant la rubrique 2560.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article III.4.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 14 février 2020 accordant à la société Picardie Valves Industries le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2560.1 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 décembre 2021 établi suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 24 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 6 janvier 2022, réceptionné le 11 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 14 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le besoin en rétention des eaux d'extinction incendie est estimé à un volume de 860 m³, d'après le document D9A.
 - 105 m³ sont contenus sur le parking et dans le réseau d'eau pluvial.
 - 755 m³ de rétention sont manquants ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.4.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner, en cas d'incendie, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et une pollution ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Picardie Valves Industries de respecter les prescriptions et dispositions de l'article III.4.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. Un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité a été transmis par l'exploitant ;
6. Compte tenu du coût des travaux, les délais de cet échéancier ont été considérés pour fixer les délais de la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-

La société Picardie Valves Industries exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise 2 rue du Marais sur la commune de HAM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.4.7 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 en :

- fournissant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le chiffrage des travaux de mise en conformité incluant une notice technique précise de chaque tranche,
- fournissant sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un bon de commande de la mise en conformité du volume de rétention des eaux incendie,
- fournissant le PV de réception des travaux de la première tranche avant le 1^{er} décembre 2022,
- fournissant le PV de réception des travaux de la deuxième tranche avant le 1^{er} décembre 2023,
- fournissant le PV de réception des travaux de la troisième et dernière tranche avant le 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [r.www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Picardie Valves Industries.

Amiens, le 21 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA